

# GUIDE PRATIQUE



FICHES  
&  
MODÈLES





# Guide pratique réalisé par le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume en 2021

À destination des collectivités du territoire du Parc et de leurs élus, mais pouvant aussi être utile à d'autres territoires qui connaissent les mêmes problématiques, ce guide fait référence à des textes juridiques susceptibles d'évoluer dans le temps. Par conséquent, le lecteur est invité à en vérifier l'actualité à la date de sa lecture.

## FICHES PRATIQUES

---

- INTRODUCTION
- FICHE N°1 : DÉPÔTS SAUVAGES OU DÉCHARGE ILLÉGALE
- FICHE N°2 : FICHE DE SIGNALEMENT
- FICHE N°3 : LA VIDÉOPROTECTION
- FICHE N°4 : LA SURVEILLANCE PHOTOGRAPHIQUE
- FICHE N°5 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES
- FICHE N°6 : LES ÉPAVES ET LES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)
- FICHE N°7 : CAMPAGNE DE NETTOYAGE
- FICHE N°8 : LA MISE EN DÉFENS

## MODÈLES

---

- MODÈLE N°1 : Autorisation préalable à l'installation d'un appareil photographique à déclenchement automatique
- MODÈLE N°2 : Demande d'autorisation préalable d'accès à une parcelle privée en vue d'une opération de nettoyage
- MODÈLE N°3 : Mise en place d'une amende administrative et d'arrêté de mise en demeure
- MODÈLE N°4 : Courrier à destination d'un contravenant dans le cadre de la phase contradictoire avant mise en demeure
- MODÈLE N°5 : Délibération pour application d'une redevance forfaitaire pour l'évacuation des dépôts sauvages sur la voie publique
- MODÈLE N°6 : Délibération pour installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et application d'une redevance forfaitaire pour l'évacuation des dépôts sauvages sur la voie publique
- MODÈLE N°7 : Délibération pour installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et instauration d'amendes administrative
- MODÈLE N°8 : Rapport de constatation à la suite d'un dépôt sauvage

## GUIDE PRATIQUE

Les abandons de déchets se multiplient sur le territoire du Parc. Ces dépôts sauvages polluent les milieux naturels, les sols, les eaux, l'air et dégradent les paysages. Pour faire face à ce fléau, et avec le soutien financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, les communes et leurs groupements s'engagent dans un Plan de lutte contre les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit de renforcer la connaissance du phénomène, de résorber les dépôts de manière collaborative, de sensibiliser les professionnels comme les particuliers pour faire émerger un changement de comportement, déployer une surveillance renforcée et accompagner la mise en place de procédures administratives adaptées. Au travers de ce guide pratique et des fiches thématiques qui le compose, nous allons voir l'ensemble des démarches que chacun peut engager à son échelle pour agir contre ce fléau.

### RAPPEL

Un dépôt de déchets, plus communément appelé « **dépôt sauvage** » est la résultante d'abandons, sur **terrain privé ou sur l'espace public, de déchets, par une ou plusieurs personnes (particuliers ou professionnels)**, entraînant une accumulation de déchets divers, de même type ou non, dangereux ou non. Ces amoncellements anarchiques de déchets sont le **plus souvent réalisés sans l'accord du propriétaire**, mais peuvent parfois être le fait de l'occupant des lieux lui-même.

*(Pour aller plus loin voir FICHE 1)*

## I - QUI PEUT AGIR ?

### I 1 - Les agents habilités

*i Les dépôts sauvages sont l'affaire de tous, si vous découvrez un dépôt sauvage signalez le ! (voir FICHE 2) et engagez-vous dans les opérations de nettoyages (voir FICHE 7).*

La liste des agents habilités à sanctionner **les infractions à la réglementation en matière de dépôts sauvages est encadrée par les articles L.541-44 et L.541-44-1 du code de l'environnement**, ces personnels sont :

- \* Les **officiers de police judiciaire** (Article L.172-1 du code de l'environnement) :
  - ◆ Le **Maire** et ses adjoints
  - ◆ Les **agents de police municipale et de gendarmerie** (constat, flagrant délit, plainte)
- \* Les **inspecteurs des ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement) et les **inspecteurs de l'environnement** dans les compétences respectives Eau et Nature : DREAL, DDTM. (Article L.172-1 du code de l'environnement)
- \* Les officiers de l'OFB
- \* Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- \* Les agents des douanes
- \* Les agents mentionnés à l'article L. 1312 du code de santé publique
- \* Les agents de l'ONF commissionnés à cet effet
- \* Des **agents intercommunaux** désignés à cet effet sur demande des communes membres d'un même EPCI peuvent également constater les infractions en matière de déchets (Article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure)

Tous ces agents sont dotés de compétences judiciaires étendues favorisant la constatation d'infractions (accès aux installations de gestion des déchets, aux lieux de production, d'utilisation, de commercialisation...) (article L. 541-44 du code de l'environnement).

## 2 - Les pouvoirs du maire

**Le maire détient différents pouvoirs de police administrative et judiciaire lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets** via :

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales attribuent au maire des pouvoirs de police administrative destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales permettent au maire de fixer le règlement de collecte des déchets, et de **sanctionner les infractions à ce règlement**.

L'article L. 541-3 du code de l'environnement investit le maire d'un pouvoir de police administrative pour **réprimer l'abandon ou le dépôt illégal de déchets**.

Les articles R. 631-2, R. 634-2, R. 644-2 et R.635-8 du code pénal, ainsi que l'article L. 541-46 du code de l'environnement, **fixent les contraventions et délits en matière d'abandon de déchets**.

*i Ces pouvoirs du maire s'appliquent aux dépôts de déchets tant sur le domaine public que sur les propriétés privées.*

Le maire déclenche les procédures pénales et/ ou administratives adéquates en cas de dépôts sauvage sur sa commune, mais il peut aussi solliciter les services de l'Etat pour les milieux relevant de protection réglementaire spécifique.

## II - COMMENT AGIR ?

### 1 - Identification du responsable

Qu'il s'agisse d'un dépôt constaté sur **propriété privée ou sur le domaine public**, dans tous les cas, le **responsable d'un site de dépôts sauvages**, qui s'expose à des procédures administratives et pénales, est le **producteur du dépôt**. (Article L.541 du code de l'environnement).

**En cas de méconnaissance du responsable** du dépôt de déchets, le **propriétaire du terrain** sur lequel ont été entreposés **ces déchets peut être regardé comme leur détenteur, même s'il n'est pas à l'origine du dépôt**, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain. À ce titre, il peut être assujéti à **l'obligation d'éliminer ces déchets** (Article L.541-2 du code de l'environnement).

*i Le propriétaire du terrain peut néanmoins prouver sa bonne foi, en ayant averti l'autorité municipale d'abandon de déchet commis à son insu et en ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôtures, barrières).*



## 2 - La vidéosurveillance

La **vidéosurveillance** peut être utilisée pour la surveillance des sites et la constatation des infractions (Article L251-2 du code de la sécurité intérieure). **Seules les autorités publiques** (les mairies notamment) **peuvent filmer la voie publique**. Depuis la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, une verbalisation est possible à partir de la plaque d'immatriculation d'un véhicule.

*(Pour aller plus loin voir FICHE 3)*

## 3 - La surveillance photographique

La **surveillance photographique** à l'aide d'Appareils Photo Numériques à Déclenchement Automatique (APNDA) peut permettre de surveiller les zones à risque de dépôts et de venir appuyer les constats opérés par les agents habilités. **Ces dispositifs de surveillance n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation de la vidéosurveillance**. L'utilisation de ce type d'appareil **doit cependant répondre au régime général relatif au respect de la vie privée (Article 9 du code civil) et au respect du droit à l'image**.

À noter que malgré l'absence de réglementation spécifique à ce jour, la mise en place d'un protocole de traitement et de conservation de l'image conforme au RGPD est souhaitable. *(Pour aller plus loin voir FICHE 4)*

# III - LES PROCÉDURES ET SANCTIONS

---

Lorsqu' est constaté un dépôt sauvage **le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif**.

Il convient au préalable d'entamer **une démarche de conciliation** vis-à-vis du responsable du dépôt. Si le contrevenant refuse de procéder aux travaux de résorption, le **maire peut engager une procédure administrative et/ou transmettre au parquet des procès-verbaux d'infraction pour éliminer ces déchets dans le cas d'une procédure pénale**.

Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives. *(Pour aller plus loin voir FICHE 5 et FICHE 6)*

# IV - LES CAMPAGNES DE NETTOYAGE

---

Malgré tous les moyens mis en œuvre pour trouver le producteur du dépôt de déchets, ce dernier demeure souvent non identifié. En cas de **non identification du producteur du dépôt, le nettoyage des déchets qui lui incombe reviens au détenteur des déchets**, et cela même si les déchets ont été déposés à son insu.

Bien que le détenteur des déchets puisse être assujéti à l'obligation d'éliminer les déchets sur sa parcelle (Article L.541-2 du code de l'environnement). Il est possible, dans le cas de propriétaires ayant montré leur bonne foi et à titre exceptionnel d'avoir recours à une opération de nettoyage gracieusement.

Avant toute campagne de traitement des dépôts sauvages, il convient ainsi de :

- \* **Identifier le propriétaire de la parcelle** (le détenteur des déchets) concernée par le dépôt sauvage à traiter. S'assurer de sa « bonne foi » en vérifiant que ce dernier a mis en œuvre tous les moyens en sa possession pour empêcher les dépôts sauvages sur sa parcelle (en avertissant l'autorité municipale d'abandon de déchet commis à son insu et en ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôtures, barrières) et **enfin posséder son accord écrits autorisant l'accès a la parcelle** *(Voir MODÈLE 2)*.
- \* D'avoir une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre après la campagne de nettoyage pour éviter de nouveaux dépôts. *(Voir FICHE 8)*
- \* Engager une démarche multi partenariale pour maximiser les moyens mis en œuvre.

L'action peut prendre plusieurs aspects, par exemple :

- \* La coordination de chantiers de nettoyages en espace naturel avec les professionnels
- \* L'accompagnement et la coordination d'événements de nettoyages en ville ou en espace naturel avec le grand public

## I 1 - Coordination de chantier de nettoyage avec les professionnels

Nous avons mis en place des chantiers de nettoyages avec le plus d'acteurs possibles en impliquant dans la démarche :

- \* Les communes du Parc
- \* Les établissements publics compétents en matière de déchet
- \* Les départements
- \* Les acteurs privés

**Chaque partenaire fait le point sur les moyens humains, matériels et ou financiers à sa disposition, ensuite le Parc coordonne l'action en fonction de la stratégie de nettoyage et des moyens en œuvre par chacun.**

Cette manière d'opérer permet de traiter des chantiers d'ampleur notamment grâce à la mise à disposition ou la location d'engins de chantiers et la mise à disposition de benne pour récolter les déchets.

*(Pour aller plus loin voir FICHE 7)*

## I 2 - Accompagnement et coordination de nettoyage avec le grand public

Les chantiers de nettoyages impliquant des engins lourds ne permettent pas la participation du grand public pour des raisons de sécurité, mais il est possible de **sensibiliser le plus grand nombre en les encourageant à participer à des opérations de nettoyage** sur des espaces à la portée de tous.

Pour ces opérations nous nous sommes appuyés sur les partenariats engagés lors des opérations de nettoyages précédentes afin de :

- \* Mettre à disposition des communes et associations organisatrices d'événements du matériel (sacs, gants, pinces, pesons).
- \* Coordonner des opérations dans le cadre de la journée mondiale de nettoyage de la nature (mise à disposition d'agents et de matériel, communication). *(Pour aller plus loin voir FICHE 7)*

## V - LES MOYENS DE MISE EN DÉFENS

---

Les moyens de mise en défens doivent être étudiés dès le projet de nettoyage du dépôt sauvage et doivent être mis en œuvre au plus tôt après les travaux, ces moyens sont :

- \* La mise en place de dispositifs de dissuasion et de surveillance (vidéoprotection et ou photo surveillance). *(voir FICHES 3, 4 et 8)*
- \* La limitation des moyens d'accès (Interdire **et ou limiter l'accès de certaines voies ; et la circulation des véhicules dans les espaces naturels** par arrêté municipal, en mettant en place des barrières, des blocs rocheux, des merlons de terre, en réalisant des tranchées) *(voir FICHE 8)*

Il est tout à fait possible de mettre en place simultanément plusieurs moyens de mise en défens.



## GUIDE PRATIQUE

FICHE  
N°1

### DÉPÔTS SAUVAGES OU DÉCHARGE ILLÉGALE ?

Sous l'expression générique « dépôt sauvage » se cache des réalités bien différentes aussi il convient de préciser les choses.

Un dépôt de déchets, plus communément appelé « **dépôt sauvage** » est **la résultante d'abandons, sur terrain privé ou sur l'espace public, de déchets, par une ou plusieurs personnes (particuliers ou professionnels), entraînant une accumulation de déchets divers, de même type ou non, dangereux ou non**. Ces amoncellements anarchiques de déchets sont le plus souvent réalisés sans l'accord du propriétaire, mais peuvent parfois être le fait de l'occupant des lieux lui-même.

Une **décharge illégale** est exploitée ou détenue par une entreprise, un particulier ou même une collectivité, **sans autorisation délivrée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en offrant parfois toutes les apparences de la légalité (clôture, affichages horaires d'ouverture, emplacement non dissimulé, acceptation de certains flux de déchets seulement).

Le caractère payant ou gratuit de la prise en charge n'a pas d'incidence sur le caractère illégal de la décharge, même si le fait de faire payer la « mise en décharge » est un indice qu'il s'agit bien d'une exploitation illégale.

L'exploitant de cette structure peut parfois profiter de la situation pour vendre certains déchets à des recycleurs, la décharge illégale devenant le point de départ d'un trafic de matériaux sur le territoire national ou même exportés.

#### Éléments de comparaisons

TYPE DE DÉPÔT DE DÉCHETS	DÉPÔTS SAUVAGES	DÉCHARGES ILLÉGALES
<i>Éléments d'identification</i>	Propriétaire n'a pas donné son accord pour le dépôt (Pas d'exploitant)	Propriétaire d'accord (Présence d'un exploitant)
	Pas d'échange commercial	Possible échange commercial
	Entreposage non organisé	Organisation des dépôts, présence éventuelle d'engins de chantier, exhaussement du terrain
	Dépôt ponctuel de faible ampleur dans le cas de déchets diffus ou plus important et récurrent dans le cas de dépôt concentrés	Dépôts en général de quantité importante
<i>Pouvoir de Police</i>	Maires (Code général des collectivités territoriales / Code de l'Environnement)	Préfet au titre des ICPE (Code de l'Environnement)

## GUIDE PRATIQUE

FICHE  
N°2

### FICHE DE SIGNALEMENT

Dans le cadre du **Plan de Lutte contre les Dépôts Sauvages**, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume recense les dépôts sauvages existant sur son territoire. Les signalements récoltés sont transmis aux autorités compétentes, et intégrées sur un portail cartographique permettant de faciliter le suivi de l'évolution des dépôts sauvages sur le territoire et en l'absence de découverte de l'auteur des dépôts, de programmer des opérations de nettoyage.

#### INFORMATIONS PRATIQUES

Auteur de la fiche	
Fonction	
Date (de la photographie)	
Commentaires	

#### INFORMATIONS DE SIGNALEMENT

Coordonnée Y (Latitude) N	
Coordonnée X (Longitude) E	
Commune	
Rue ou Lieu-dit	



## INFORMATIONS DE CARACTÉRISATION

Nature du dépôt sauvage	Béton <input type="checkbox"/>	Déchets verts <input type="checkbox"/>	Gravats <input type="checkbox"/>			
	Encombrants <input type="checkbox"/>	Déchets verts (palmiers) <input type="checkbox"/>	Gravats (amiante) <input type="checkbox"/>			
	Pneus <input type="checkbox"/>	Déchets verts (souches) <input type="checkbox"/>	Déchets plastiques <input type="checkbox"/>			
	Électroménager <input type="checkbox"/>	Mobilier <input type="checkbox"/>	Divers <input type="checkbox"/>			
Volume estimé (m <sup>3</sup> )	1 à 2 <input type="checkbox"/>	2 à 5 <input type="checkbox"/>	5 à 10 <input type="checkbox"/>	10 à 20 <input type="checkbox"/>	20 à 40 <input type="checkbox"/>	+ de 40 <input type="checkbox"/>
Superficie estimée (m <sup>2</sup> )	1 à 2 <input type="checkbox"/>	2 à 5 <input type="checkbox"/>	5 à 10 <input type="checkbox"/>	10 à 20 <input type="checkbox"/>	+ de 20 <input type="checkbox"/>	
Ancienneté (âge estimé) du DS	- de 2 jours <input type="checkbox"/>	- d'1 sem. <input type="checkbox"/>	- d'1 mois <input type="checkbox"/>	- de 6 mois <input type="checkbox"/>	- d'1 an <input type="checkbox"/>	+ d'1 an <input type="checkbox"/>
Moyens d'accès						
Facilité d'accès	Facile <input type="checkbox"/>		Moyen <input type="checkbox"/>		Difficile <input type="checkbox"/>	
Présence de déchets toxiques ou dangereux						
Commentaires						

Merci de saisir le plus d'informations possibles sur cette fiche et de la transmettre **accompagnée de photographies** du dépôt sauvage à l'adresse suivante : [claire.ceone@pnr-saintebaume.fr](mailto:claire.ceone@pnr-saintebaume.fr)

## GUIDE PRATIQUE



FICHE  
N°3

### LA VIDÉOPROTECTION

## I - DÉFINITION

La vidéoprotection consiste à placer des caméras de surveillance, fixes ou mobiles, fonctionnant de manière permanente ou non, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Les images sont transmises sur un moniteur (écran) et peuvent être visionnées en temps réel ou en différé.

Les systèmes de vidéoprotection doivent être conformes à des normes définies à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

*i La prise de photographies n'est pas un système de vidéoprotection et ce quel que soit la technique utilisée. Par contre, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées à l'occasion d'une intrusion correspond bien à la définition de la vidéoprotection.  
(Pour aller plus loin sur la surveillance photographique voir FICHE 4)*

## II - CADRE JURIDIQUE

L'usage de la vidéoprotection est régi par les **articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure**, ainsi que par la circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection.

Les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection déterminent les lieux dans lesquels un dispositif de vidéoprotection peut être installé. Il s'agit de :

- \* L'intérieur des lieux et établissements ouverts au public
- \* La voie publique limitée géographiquement :
  - ◆ Aux abords des bâtiments et installations publics
  - ◆ Aux abords immédiats des bâtiments et installations appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé en cas de risque d'attentat terroriste
  - ◆ Aux voies de circulation routière.

Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'intérieur de leurs entrées.

*i La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a introduit de nouveaux mécanismes juridiques qui facilitent l'action des maires pour lutter contre les dépôts sauvages. L'article 100 de la loi est notamment venu compléter les motifs permettant la mise en place d'un système de vidéoprotection. Désormais, la vidéoprotection peut être mise en œuvre sur la voie publique pour assurer la prévention et la constatation d'une infraction liée à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (Art L251-2 du code de la sécurité intérieure).*



### III - AUTORISATION PRÉALABLE

---

Quel que soit le nombre de caméras sollicité, une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection doit être formulée auprès de la préfecture du lieu d'implantation via le **formulaire CERFA n°13806\*03** ou le service en ligne : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

L'autorisation est délivrée après avis de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il existe trois types de procédures possibles :

✳ **Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection :**

Concerne les établissements dans lesquels aucun dispositif n'a jamais été installé et/ou aucune autorisation délivrée ou qui fait l'objet d'un changement de responsable (l'autorisation est personnelle).

✳ **Demande de renouvellement d'un système déjà existant :**

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être déposée 4 mois avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur. Ce renouvellement peut s'accompagner d'une modification du système existant notamment par l'ajout de caméras.

✳ **Demande de modification d'un système déjà existant :**

Concerne les établissements ayant obtenu une autorisation pour leur système qui est toujours en cours de validité mais qui souhaitent modifier ce système (ex : ajout de caméras, modification de leur localisation, allongement du délai de conservation des images...).

Après obtention de l'autorisation, le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service à la préfecture.

*i Les brigades de gendarmerie locales et les référents sureté des groupements de gendarmerie départementaux du Var et des Bouches-du-Rhône peuvent accompagner les communes dans leur démarche, notamment dans la constitution de leur dossier de demande d'autorisation (cf. Rubrique Liens et contacts utiles). Les brigades locales et les référents sureté peuvent également apporter des conseils dans le choix du matériel et le positionnement des caméras afin de répondre au mieux à la problématique des dépôts sauvages.*

### IV - DROIT À L'INFORMATION

---

Le public doit être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative :

✳ D'une part, de l'existence du système de vidéoprotection

✳ D'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

*i La mise en place de caméras sur la voie publique au niveau des lieux de dépôts sauvages peut-être signalée à l'aide des panonceaux réglementaires aux entrées d'agglomération.*

# V - TRAITEMENT ET CONSERVATION DES IMAGES

---

**Le visionnage des images ne peut être opéré que par les personnes spécifiquement et individuellement habilitées.** Ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

L'article R252-11 du code de la sécurité intérieure prévoit que le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant notamment les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Le délai maximum de conservation des images est fixé par l'autorisation délivrée. Ce délai ne peut dépasser 1 mois sauf procédure judiciaire en cours.

*i Suite à la parution de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, une verbalisation est possible à partir de la plaque d'immatriculation d'un véhicule. Les images devront dans ce cas être annexées au procès-verbal.*

## LIENS ET CONTACTS UTILES

---

### \* MINISTÈRE DE L'INTERIEUR :

 <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>

### \* PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la Sécurité, des Polices Administratives et de la Règlementation

Bureau de la Police Administrative

Place Félix Baret - CS 80001

13282 Marseille Cedex 06

@ [pref-vidioprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr)

### \* PRÉFECTURE DU VAR

Direction des Sécurités

Bureau des Polices administratives de Sécurité

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

@ [pref-vidioprotection@var.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection@var.gouv.fr)


### \* GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Référent sureté

Cellule prévention technique de la malveillance

171, avenue de Toulon

13010 MARSEILLE

 (standard) : 04 96 20 77 77

@ [cptm.ggd13@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cptm.ggd13@gendarmerie.interieur.gouv.fr)


### \* GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU VAR

Référent sureté

Cellule prévention technique de la malveillance

307 AVENUE EOLE

83160 LA VALETTE DU VAR

 (standard) : 04 94 46 73 00

@ [cptm.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cptm.ggd83@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## \* BRIGADES DE GENDARMERIE LOCALES

 <https://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>

- ◆ Brigade d'Aubagne (13) – 04 42 82 90 17 - [bta.aubagne@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.aubagne@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Carnoux (13) – 04 42 73 73 92 - [bta.carnoux-en-provence@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.carnoux-en-provence@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Roquevaire (13) – 04 42 04 20 20 - [bta.roquevaire@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.roquevaire@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Trets (13) – 04 42 29 20 09 - [bta.trets@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.trets@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade du Beausset (83) – 04 94 98 70 05 - [bta.le-beausset@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.le-beausset@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Brignoles (83) – 04 94 69 03 90 - [bta.brignoles@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.brignoles@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de La Roquebrussanne (83) – 04 42 50 47 17 - [bta.la-roquebrussanne@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.la-roquebrussanne@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de La Farlède (83) – 04 94 28 90 16 - [bta.la-farlede@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.la-farlede@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Rians (83) – 04 94 80 30 34 - [bta.rians@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.rians@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Saint-Cyr-sur-Mer (83) – 04 94 26 26 52 - [bta.st-cyr-sur-mer@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.st-cyr-sur-mer@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) – 04 94 78 00 12 - [cob.st-maximin-la-ste-baume@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.st-maximin-la-ste-baume@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- ◆ Brigade de Saint-Zacharie (83) – 04 42 72 90 19 - [bta.st-zacharie@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.st-zacharie@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

# GUIDE PRATIQUE

FICHE  
N°4

## LA SURVEILLANCE PHOTOGRAPHIQUE

### I - DÉFINITION

La **surveillance photographique** consiste à installer des **appareils photographiques numériques à déclenchement automatique (APNDA)** dans différents lieux stratégiques de dépôts sauvages, dans le respect de la vie privée, afin de permettre l'identification des contrevenants et la caractérisation des infractions.

Les APNDA se déclenchent automatiquement, de jour comme de nuit, lors du passage d'un animal, d'une personne ou d'un véhicule dans le champ du capteur. Initialement voués aux opérations de suivi de la faune sauvage, leur utilisation s'est aujourd'hui développée dans le but **d'appuyer les constats opérés dans le cadre des missions de police judiciaire visant à la répression des infractions forestières, environnementales, de chasse, de circulation, etc.**

### II - CADRE JURIDIQUE

La **loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** a entraîné une modification de l'article L.251-2 du code de sécurité intérieure. Désormais, **la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique** peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins **d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.**

Tandis que **la vidéoprotection** (caméras) est soumise à un régime strict d'autorisation préfectorale et doit faire l'objet d'une signalisation sur le terrain conformément au code de la sécurité intérieure, **la surveillance photographique à l'aide d'APNDA n'entre pas dans le champ d'application de cette réglementation.** En l'absence de réglementation spécifique, seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'applique en la matière.

Sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement. S'il est souhaitable de prévenir chaque fois que possible les personnes que leur image peut être enregistrée, ceci n'est pas une obligation.

**L'installation d'un équipement de surveillance photographique concerne le domaine public. Pour toute installation d'un APNDA sur propriété privée, il est indispensable de bénéficier de l'accord écrit du propriétaire concerné. (Voir MODÈLE 1)**

*i Bien que l'installation d'APNDA ne nécessite pas d'autorisation spécifique, il est recommandé de disposer d'ores et déjà d'une autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection et de se rapprocher préalablement de la brigade de gendarmerie locale qui pourra accompagner leur usage et permettra l'utilisation des images dans le cas où une procédure serait engagée.*



### III - CHOIX ET INSTALLATION DU MATERIEL

---

Le choix d'un **équipement adapté et performant** est un préalable nécessaire pour consolider l'efficacité du dispositif. Une attention particulière doit également être portée sur les modalités d'implantation des appareils, à savoir :

- \* Veiller à **une définition de capteur et une résolution d'images suffisantes** pour permettre la lecture les plaques d'immatriculation.
- \* Privilégier les appareils connectés au réseau 3G/4G par carte SIM (avec envoi d'images instantanées par mail et/ou MMS) afin de garantir un traitement des images rapide et de permettre une exploitation des photos même en cas de vandalisme.
- \* Afin de se prémunir des actes de vandalisme, favoriser un matériel de petite taille, de teinte sobre (ex : motif camouflage) disposant d'une lumière infrarouge invisible. Munir les appareils d'un kit antivol (boîtier de protection, câble et cadenas) et les fixer préférentiellement à une hauteur minimum de 3m.
- \* Favoriser un matériel disposant d'une grande autonomie en batterie de manière à éviter une maintenance trop chronophage.
- \* Opter pour des appareils à grand angle de détection, à déclenchement rapide et permettant la prise de photos en rafale de manière à obtenir des clichés exploitables. Attention néanmoins à **ne pas dépasser 5 images/seconde sans quoi le dispositif est assimilable à de la vidéoprotection** et doit répondre à ses exigences. (voir FICHE 3)
- \* Orienter les appareils de manière à assurer la lecture de la plaque d'immatriculation et/ou la constatation du dépôt.

L'efficacité du dispositif étant également conditionné à la réactivité d'intervention, les APNDA doivent être implantés prioritairement sur les nouveaux sites de dépôts constatés et/ou sur les sites de dépôts les plus actifs.

### IV - TRAITEMENT ET CONSERVATION DES IMAGES

---

Malgré l'absence de réglementation et de procédure spécifique à ce jour pour la surveillance photographique, il est recommandé de **se conformer au RGPD et de mettre en place un protocole de traitement et de conservation des images** en s'appuyant les procédures relatives à la vidéoprotection, à savoir :

- \* **Matérialiser sur plan l'emplacement et l'orientation de chacun des appareils.**
- \* **Désigner les agents habilités** à visionner et à exploiter les images en vue d'identifier les personnes et les véhicules impliqués (ces agents peuvent être les mêmes que ceux habilités à exploiter les enregistrements de la vidéoprotection).
- \* **Tenir un registre** mentionnant notamment les prises de vue effectuées, la date de leur destruction et, le cas échéant, la date de leur transmission à la gendarmerie.
- \* **Définir un délai de conservation des images.** Il est conseillé de définir le même délai que dans le cadre de la vidéoprotection avec un délai qui ne peut dépasser 1 mois sauf procédure judiciaire en cours.

Lorsqu' est constaté un dépôt sauvage et que le contrevenant est identifié, **le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif.**

Avant le lancement de toute procédure, il est préférable d'entamer **une démarche amiable dite phase de conciliation** vis-à-vis du responsable du dépôt. Si le contrevenant refuse de procéder aux travaux de résorption, le maire peut engager une procédure administrative et/ou transmettre au parquet des procès-verbaux d'infraction pour éliminer ces déchets dans le cas d'une procédure pénale.

Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

Les éventuels documents retrouvés dans les dépôts sauvages susceptibles de contenir des informations permettant d'identifier un responsable ne constituent pas une preuve et ne sont pas recevables pour engager des poursuites judiciaires. Cependant, suite à la parution de la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, une verbalisation est possible à partir de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, les images du dit véhicule et du contrevenant devront dans ce cas être annexées au procès-verbal.

*i Les prérogatives du maire lui permettent de mettre en demeure le producteur ou le détenteur de déchets, y compris sur propriété privée (article. L. 541-3 du code de l'environnement). Si le dépôt est constitué sur une propriété privée, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder, sa présence est requise et il devra réaliser un dépôt de plainte pour engager une procédure.*

## I - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**L'article L. 541-3 du code de l'environnement précise la procédure administrative applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement.**

La procédure administrative est particulièrement adaptée en cas de dépôts identifiés par vidéoprotection ou photo surveillance. Elle permet à la commune d'encaisser le montant des amendes administratives, voire des astreintes journalières, et/ou les frais d'enlèvement des déchets facturés au contrevenant par l'intermédiaire de titres de recette.

La **prise de délibérations en conseil municipal est un préalable nécessaire pour pouvoir engager la procédure**, par exemple :

- \* Délibération pour Installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et instauration d'amendes administratives jusqu'à 15 000€ (Voir **MODÈLE 7**)
- \* Délibération pour Installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et application d'une redevance forfaitaire pour l'évacuation des dépôts sauvages sur la voie publique (Voir **MODÈLE 6**)

\* Délibération pour l'application d'une redevance forfaitaire pour l'évacuation des dépôts sauvages sur la voie publique (Voir MODÈLE 5)

\* Un arrêté portant interdiction des dépôts sauvages peut également être pris par la commune.

Il est recommandé de définir un montant pertinent des amendes administratives, pour cela l'appui de la brigade de gendarmerie locale peut être sollicité.

## | 1 - Identification du responsable

Les constats de manquement administratif prennent la forme d'un rapport de constatation écrit. Le rapport est rédigé par un agent habilité à le faire puis adressé au maire de la commune.

Le rapport rassemble l'ensemble des observations issus des investigations (Voir MODÈLE 8) :

\* Le nom de l'auteur du rapport

\* Le lieu et la date du constat

\* Les faits constatés : chronicité du dépôt (ponctuel ou apport régulier), nature et volume des déchets....

\* Les éléments permettant d'identifier l'auteur présumé (photographies, témoignages, documents trouvés sur site...)

\* La réglementation qui n'a pas été respectée.

Sur la base du rapport constatant l'irrégularité de la situation, l'autorité compétente peut ensuite déclencher la procédure.

## | 2 - Phase de conciliation (facultative)

Une conciliation peut intervenir afin d'informer l'auteur de l'infraction des peines encourues. Dans de nombreux cas, cette seule phase suffit et l'auteur du dépôt de déchets effectue le nécessaire pour le nettoyer.

En l'absence de solutions issues d'une concertation amiable, le maire engage la phase contradictoire.

## | 3 - Phase contradictoire

La **procédure administrative nécessite impérativement une phase contradictoire**, le maire adresse au producteur ou détenteur de déchets un courrier recommandé avec accusé de réception l'avertissant des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues. (Voir MODÈLE 4)

**Le rapport de constatation doit être obligatoirement joint.** Le producteur ou détenteur dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Si, à l'issue de la phase contradictoire, le dépôt persiste ou que les observations produites ne sont pas satisfaisantes, le maire peut :

\* Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000€,

\* Mettre en demeure la personne concernée de procéder au retrait et au traitement des déchets déposés illégalement dans un délai déterminé. Il est tenu de le faire dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de collecte et de traitement des déchets. (Voir modèle 3)

*i En cas d'utilisation d'Appareil Photo Numérique à Déclenchement Automatique (Voir FICHE4), si celui-ci est dégradé par le contrevenant, son remboursement peut être imputé à l'auteur des faits en plus de l'amende administrative.*

La mise en demeure doit :

- \* Comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde. Elle doit décrire brièvement la situation et renvoyer au rapport de constatation pour les détails (qui doit obligatoirement être joint).
- \* Fixer un délai suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions sans quoi le juge administratif pourrait annuler la décision. (Par exemple si le dépôt est composé de déchets dangereux, il sera nécessaire de fixer un délai cohérent avec l'importance des travaux à mettre en œuvre.)

## I 4 - Sanctions administratives

En cas d'inaction dans les délais impartis par la mise en demeure, le maire peut prendre un **arrêté de sanction**. Cet arrêté doit être précédé d'un constat démontrant que la mise en demeure n'a pas été respectée qui doit être fait sur site par un agent habilité et donner lieu à un rapport écrit adressé au maire.

Les sanctions prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre simultanément, à savoir :

- \* L'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures par le contrevenant
- \* L'exécution d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, des travaux nécessaires pour remédier à la situation
- \* La suspension de l'activité à l'origine du manquement
- \* Le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500€ à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée
- \* Le paiement d'une amende au plus également à 150 000€. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements

L'arrêté de sanction doit préciser les voies et délais de recours. Les sanctions sont applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

## II - PROCÉDURE PÉNALE

---

L'article L541-3 du code de l'environnement permet de mettre en œuvre **une procédure pénale simultanément à la procédure administrative**. Cette procédure longue est d'avantage adaptée aux faits les plus graves. Elle peut notamment être mise en place à l'encontre des professionnels récidivistes, ou dans le cas de dépôts de matières dangereuses (ex : amiante). Elle nécessite un grand nombre de preuves et d'éléments à charge.

**L'identification de l'auteur présumé d'une infraction est un préalable nécessaire.** Les infractions sont en constatées par les agents habilités (*voir FICHE d'information*). Il appartient à l'agent qui constate l'infraction de choisir la qualification des faits les plus adaptés en fonction de la nature des déchets, de leur origine et de la situation des auteurs en cause.

*i Dans le cadre d'une procédure pénale, la commune a la possibilité de se porter partie civile et de réclamer des dommages et intérêts.*



Les constats prennent la forme de procès-verbaux ou d'avis de contravention :

- \* **Les contraventions de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classe** prévues par le code pénal peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire si l'auteur présumé est identifié sans qu'il y ait besoin d'une enquête. En cas d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement sont remis au contrevenant au moment de la constatation de l'infraction ou envoyés à son domicile (art. R. 49-1 du code de procédure pénale).
- \* Lorsqu'il n'y a pas de prononciation d'une amende forfaitaire, les infractions doivent faire l'objet d'un **procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République** dans les meilleurs délais (5 jours après la clôture des infractions au code de l'environnement) qui décidera d'engager ou non les poursuites.

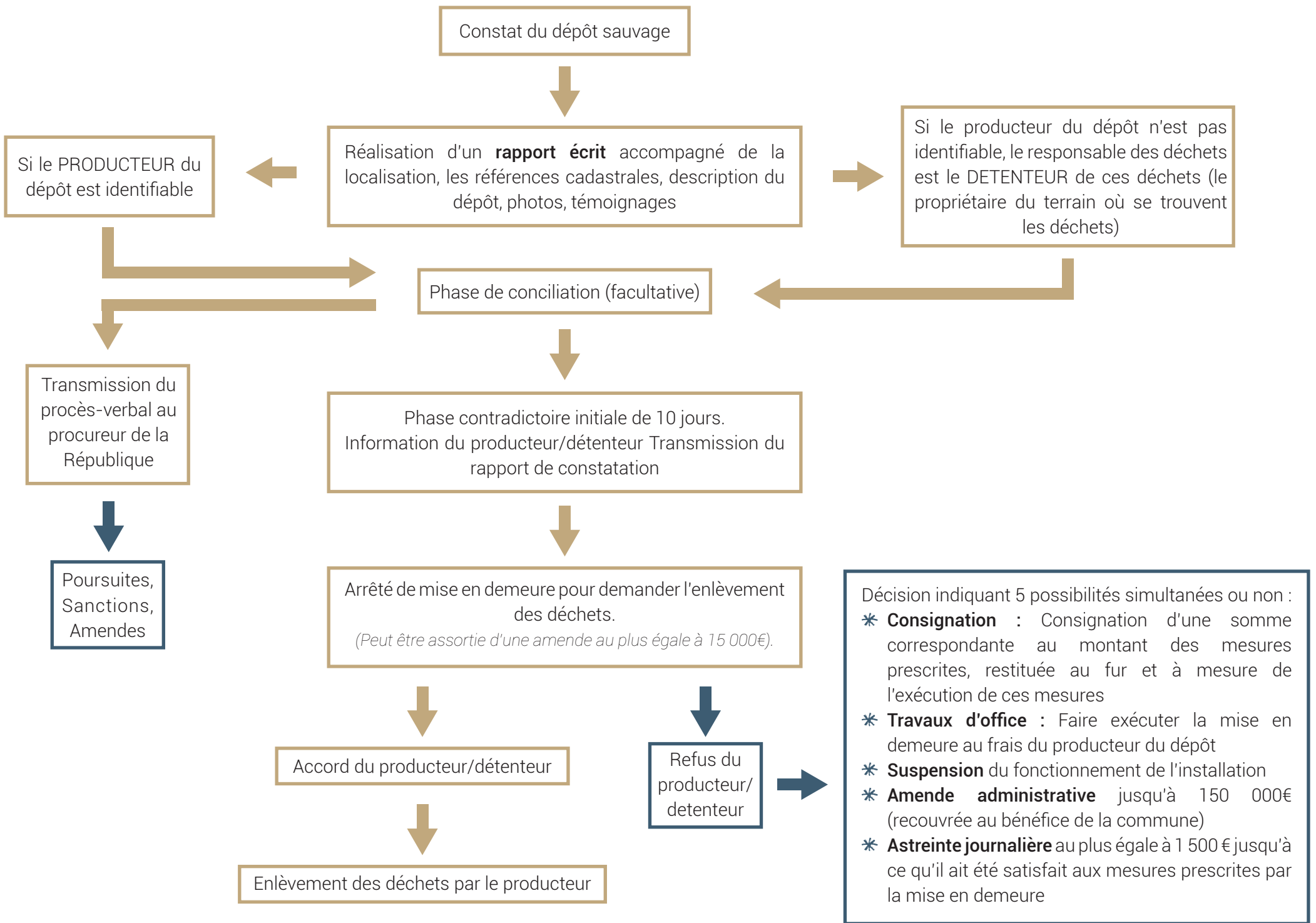
Conformément à l'art. A 37.2 du code de procédure pénale, le PV de contravention doit comporter :

- ◆ **Les références des textes réglementaires la réprimant** (obligatoire)
- ◆ **La date, l'heure et le lieu du constat** (obligatoire)
- ◆ **La qualité et l'identité de l'agent qui dresse le PV** (obligatoire)
- ◆ Les faits constatés et la description de la situation aussi précis que possible (nature des déchets, quantités estimées, éléments permettant de désigner l'auteur du dépôt...)
- ◆ En annexe, des photos ou tout document permettant d'établir l'illégalité du dépôt ou de désigner son auteur

À noter que l'absence des mentions obligatoires conduit à la nullité du procès-verbal et au refus d'engager des poursuites par le Procureur de la République.

### III - QUELQUES SANCTIONS

TYPE D'INFRACTIONS		RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET/OU PÉNALES
Abandon ou dépôt illégal de déchets (sans distinction public / privé)	Dépôt de déchet sans respect d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jour et d'horaire de collecte ou de tri des ordures	Article R 632-1 du code pénal	Contravention de 2 <sup>e</sup> classe (au maximum 150€)
	Dépôt en dehors des emplacements prévus à cet effet	Article R 633-6 du code pénal	Contravention de 3 <sup>e</sup> classe (au maximum 450€)
	Dépôt entraînant une entrave à la libre circulation sur la voie publique	Article R 644-2 du code pénal	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe (au maximum 750€)
	Dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule	Article R 635-8 du code pénal	Contravention de 5 <sup>e</sup> classe (1500€, 3000€ en cas de récidive) et confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction



## GUIDE PRATIQUE

FICHE  
N°6

### LES ÉPAVES ET LES VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

## I - DÉFINITION

Une **épave** se distingue d'un **véhicule** par le fait qu'elle est **privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et qu'elle n'est pas susceptible d'être réparée**. La réglementation applicable n'est ainsi pas la même, la **mise en fourrière des véhicules dépend du Code de la route, tandis que le traitement d'une épave assimilable à un déchet et dépend du Code de l'environnement (art. L. 541-1 à 541-3)**.

Est regardé comme un **Véhicule Hors d'Usage (VHU)**, un véhicule remis par le détenteur à un tiers (démolisseur ou broyeur) en vue de sa destruction. L'article R. 543-155 du Code de l'environnement prévoit que ce tiers est forcément une installation agréée.

Les articles R. 541-7 à 11 précisent que les VHU qui contiennent des liquides ou composants dangereux sont considérés comme des déchets dangereux. Ainsi, tout véhicule remis à une installation en vue de sa destruction est un déchet dangereux qui doit être dépollué

## II - CADRE JURIDIQUE

Le maire dispose de différents moyens d'actions selon le type d'engin motorisé abandonné et selon la surface occupée par le dépôt de ces engins :

- \* **Si le dépôt d'engins motorisés est d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>**, c'est-à-dire s'il est le fait d'une **entreprise industrielle**, il dépend de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 286). Ces structures relèvent de la compétence des préfetures et c'est aux services préfectoraux d'intervenir (via la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)) en cas de défaut d'autorisation et/ de pollution.
- \* **Si le dépôt d'engins motorisés est d'une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, le maire peut intervenir de différentes manières :**
  - ◆ **Si le dépôt est constitué d'un ou plusieurs véhicules** et si ces derniers se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publiques ou sur leurs dépendances, ils peuvent être **immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction** à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et **cela même sans l'accord du propriétaire** (art L 325-1 du code de la route).
  - En l'absence de fourrière municipale, les véhicules peuvent être déposés dans des fourrières gérées par l'état. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde.

- ◆ **Si le dépôt est constitué d'une ou plusieurs épaves** et si ces dernières se trouvent sur la voie publique ou sur une propriété privée, le maire peut **mettre en demeure le dernier propriétaire connu de prendre les mesures nécessaires pour que l'épave soit retirée.**

A l'issue d'un **délai d'un mois**, si la ou les épaves ne sont pas enlevées, le maire peut **faire procéder d'office à l'enlèvement de l'engin** et a son transfert dans un centre de VHU agréé. (Malheureusement les épaves de voitures et autres carcasses métalliques d'anciens véhicules sont en général non identifiables et en ce cas, en l'absence de propriétaire connu, cette opération est réalisée aux frais de la commune.)

**Avant l'élimination** de cette ou de ces épaves, la commune doit **vérifier que les autorités judiciaires ne veulent pas placer l'épave sous scellés** en tant qu'indices ou éléments de preuve nécessaire pour les besoins d'une enquête relevant d'une procédure pénale. Un procès-verbal des forces de l'ordre ou de la police municipale mentionnera l'état d'épave ainsi que cette vérification auprès des autorités judiciaires.

En application de la loi du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, **le maire peut, en plus de l'amende et des frais d'enlèvement de l'engin, réclamer une astreinte au propriétaire allant jusqu'à 50 € par jour si l'engin abandonné représente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement.** Les jours de retard sont décomptés à partir de la date de notification de la décision et jusqu'à l'enlèvement effectif par le propriétaire. A noter cependant que le total des sommes demandées ne peut excéder le montant de l'amende en cas d'abandon d'épave (1500 €). L'application de l'astreinte et son paiement n'empêche ni la mise en fourrière, ni l'évacuation d'office du véhicule par les autorités.

### III - LES SANCTIONS

---

**Dans le cas d'un véhicule (Article R. 412-51 du Code pénal) :**

- \* Le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 €). Lorsque le trouble évoqué au présent article est commis à l'aide d'un véhicule, la mise en fourrière peut être prescrite.

**Dans le cas d'une épave (Article R. 635-8) du Code pénal) :**

- \* Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente une épave de véhicule est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (1 500 €).

### IV - ÉLIMINATION D'UNE ÉPAVE

---

Il a deux types de professionnels au sens de l'article R. 543-153 à 171 du Code de l'Environnement :

- \* **Les démolisseurs** qui sont les structures assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution (retrait des fluides : huiles usagées, liquide de frein, fluides frigorigènes) et le démontage des véhicules
- \* **Les broyeurs** qui sont les structures assurant la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules ; ces deux dernières opérations étant précédées, si nécessaire, par la dépollution et le démontage des véhicules.

Démolisseur ou Broyeur, la liste des prestataires agréés est disponible sur le site du Ministère de la Transition Écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/vehicules-hors-dusage-vhu>).



Les **opérateurs agréés ne peuvent pas facturer de frais aux personnes qui leur apportent leur VHU**, à moins que le véhicule soit dépourvu des éléments essentiels (par exemple pot catalytique, bloc moteur, carrosserie) ou renfermant des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

L'article R.322-9 du Code de la route a été modifié pour renforcer la traçabilité de l'élimination des VHU. **La remise d'un VHU à un démolisseur agréé ou à un broyeur agréé fera l'objet d'un récépissé de prise en charge pour destruction qui sera remis au détenteur et dont copie sera faite à la préfecture.** Les démolisseurs et broyeurs agréés sont tenus de faire une déclaration chaque année au préfet et à l'ADEME, et de respecter un cahier des charges strict.

FICHE  
N°7

## CAMPAGNE DE NETTOYAGE

### I - ÉTAPE PRÉALABLE AU CHANTIER

Avant toute campagne de traitement des dépôts sauvages, il convient de :

- \* **S'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre pour identifier le producteur du dépôt de déchets** que l'on souhaite traiter. En cas d'identification du producteur du dépôt, le coût du nettoyage des déchets est à la charge de ce dernier. *(Voir FICHE 5 et 6)*
- \* **Identifier le propriétaire de la parcelle** (le détenteur des déchets) concernée par le dépôt sauvage à traiter., S'assurer de sa « bonne foi » en vérifiant que ce dernier a mis en œuvre tous les moyens en sa possession pour empêcher les dépôts sauvages sur sa parcelle (en avertissant l'autorité municipale d'abandon de déchet commis à son insu et en ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôtures, barrières) et enfin posséder son accord écrit autorisant l'accès à la parcelle *(Voir MODÈLE 2)*.

*i Bien que le détenteur des déchets puisse être assujéti à l'obligation d'éliminer les déchets déposés à son insu sur sa parcelle (Article L.541-2 du code de l'environnement). Il est possible, dans le cas de propriétaires ayant montré leur bonne foi et à titre exceptionnel d'avoir recours à une opération de nettoyage gracieusement.*

- \* **D'avoir une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre après la campagne de nettoyage** pour éviter de nouveaux dépôts (surveillance et/ou mise en défens)
- \* **Engager une démarche multi partenariale en mettant en commun les moyens des diverses autorités compétentes**

L'action peut prendre plusieurs aspects, par exemple :

- \* **Coordination de chantiers de nettoyages** en espace naturel avec les professionnels
- \* **Accompagnement et coordination d'événements de nettoyages** en ville ou en espace naturel pour le grand public.

### II - COORDINATION DE CHANTIER DE NETTOYAGE AVEC LES PROFESSIONNELS

L'idée est de fédérer le maximum de compétences et de bonnes volontés afin de pouvoir mutualiser les moyens humains et matériels des différentes structures. Il faudra ensuite coordonner tous ces acteurs et les moyens mis à disposition des opérations de nettoyage. Parmi les acteurs :

- \* Les établissements publics compétents en matière de déchet (communes, métropole, communauté de commune, syndicats intercommunaux, région...)
- \* Les acteurs privés de la gestion des déchets

La coordination d'agents issus de différentes structures amène quelques **contraintes administratives** dont il faut tenir compte (horaires d'ouverture différentes des structures et des agents, nécessité de passer des conventions de mise à disposition d'agents si ceux-ci interviennent pour une autre structure que la leur, s'assurer de la couverture assurance des agents appelés potentiellement à intervenir sur un périmètre plus large que leur établissement de tutelle...).

Il y a également des **contraintes techniques** (accessibilité de la parcelle à nettoyer, nécessité de mettre en place une circulation alternée, fermeture temporaire de voie, demande de dérogation de tonnage pour le passage des engins de chantier ...).

Tenir compte des particularités des partenaires et réaliser les nécessaires d'entamer des démarches administratives, souvent perçues comme lourdes et chronophages, sont clairement des facteurs limitants de la coopération entre les autorités compétentes.

Malgré ces freins, une fois ceux-ci levés, **le recours à la sphère professionnelle permet de traiter des chantiers d'ampleur notamment grâce à la mise à disposition ou la location d'engins de chantiers et la mise à disposition de bennes dédiées.**

À noter enfin qu'au cours de la mise en œuvre de ces chantiers d'autres acteurs peuvent intervenir comme les services de la préfecture, du département ou des forces de l'ordre (Police Municipale, Gendarmerie) pour la fermeture de voie, dérogation de tonnage ou la sécurisation des opérations de mise en place du chantier.

Cette manière d'opérer ne permet pas le recours au grand public pour des raisons de sécurité, c'est pourquoi ce dernier doit être associé à d'autres types d'opérations.

## III - EXEMPLES D'OPÉRATIONS DE NETTOYAGE PROFESSIONNEL

### I 1 - Opération de nettoyage de Nans-les-Pins

Une **opération de nettoyage a eu lieu sur la commune de Nans-les-Pins** en 2021, quelques 500 m<sup>3</sup> de gravats ont été évacués d'un site en bordure de route départementale. Cette opération a mobilisé les services de la commune de Nans-les-Pins, le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG), une entreprise privée du territoire et le Parc. Chaque partenaire contribuant au projet de la façon suivante :

- \* **La commune de Nans-les-Pins** : en mobilisant le service technique qui a fournis des moyens humains et matériel pour pré-nettoyer le chantier en enlevant les déchets plastiques, ferrailles et encombrants pour ne laisser que les tas de gravats, préparer les accès au chantier et mettre en place la signalétique. La commune a également mobilisé la police municipale pour sécuriser les abords du chantier pendant l'opération.
- \* **Le SIVED NG** : en favorisant l'accès en déchetterie des déchets plastiques, ferrailles et encombrants, a mettant à disposition des bennes pour évacuer les gravats, et en prenant en charge le cout de leur traitement.
- \* **Une entreprise du territoire**, financée dans le cadre du Plan de lutte du Parc : en permettant, à l'aide d'un engin équipé d'un grapin, et de godets de criblages, de charger les gravats dans les bennes et en mettant en défens le site un fois les opérations terminées.
- \* **Le Parc** : en mettant à disposition ses agents pour coordonner le chantier, en prenant en charge le coût de l'intervention de l'entreprise dans le cadre du Plan de lutte et en assurant la communication autour du nettoyage.





Avant / après : nettoyage, commune de Nans-les-Pins © Romain Febrari - PNR Sainte-Baume

## 2 - Opération de nettoyage du plateau de Signes

Une **opération de nettoyage** a eu lieu simultanément sur les communes du **Beausset, du Castellet et de Signes** en 2021, puis une seconde a été réalisée sur la commune du Castellet en 2022. Quelques 430 m<sup>3</sup> de déchets divers ont été évacués sur une vingtaine de sites. Cette opération a mobilisé les services des communes du Beausset, du Castellet et de Signes, la Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume (CASSB), le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT), une entreprise du territoire et le Parc. Chaque partenaire contribuant au projet de la façon suivante :

- \* **Les communes du Beausset, du Castellet et de Signes** : en mobilisant leurs services techniques qui ont fournis des moyens humains et matériel pour charger les camions et évacuer les déchets vers les déchetteries du territoire ou les bennes de gravats et de déchets verts à disposition des services de la commune du Beausset. La police municipale de Signes a également été mobilisée pour sécuriser les abords du chantier pendant l'opération.
- \* **La CASSB et le SITTOMAT** : en favorisant l'accès en déchetterie des divers flux de déchets récoltés, en mettant à disposition des bennes aux services techniques du Beausset, et en prenant en charge le coût de leur traitement.
- \* **Une entreprise privée**, financé dans le cadre du Plan de lutte du Parc : en fournissant un engin qui a permis de charger les déchets dans les camions et en mettant en défens le site un fois les opérations terminées.
- \* **Le Parc** : en mettant à disposition ses agents pour coordonner le chantier, en prenant en charge le coût de l'intervention de l'entreprise dans le cadre du Plan de lutte et en assurant la communication autour du nettoyage.





Camions en cours de remplissage sur les communes du Beausset et de Signes © Aude Mottiaux - PNR Sainte-Baume

## IV- ACCOMPAGNEMENT ET COORDINATION DE NETTOYAGE GRAND PUBLICS

Les chantiers de nettoyage impliquant des engins lourds ne permettent pas le recours au grand public pour des raisons de sécurité, c'est pourquoi ce dernier doit être associé à d'autres types d'opérations. Cette participation du grand public est d'une importance essentielle en termes de sensibilisation à la problématique déchets.

Pour les opérations grand public il est nécessaire de s'appuyer sur les partenariats engagés avec les établissements publics compétents en matière de déchet et les acteurs privés de la gestion des déchets mais aussi :

- \* **Les associations** : qui vont transmettre l'événement et mobiliser leurs bénévoles.
- \* **Les acteurs privés non impliqués dans la gestion des déchets** : qui peuvent accompagner ces opérations en mobilisant leur personnel et en contribuant à la fourniture de matériel.

L'action auprès du grand public peut prendre plusieurs aspects, par exemple :

- \* **Accompagner des opérations de nettoyages grand public locales.** Cet accompagnement peut prendre forme d'une mise à disposition des communes et associations organisatrices de matériel (sacs, gants, pinces, pesons) et d'un relai de communication de ces événements
- \* **Coordonner des opérations de nettoyage comme la Journée mondiale de nettoyage de la planète (WCUD).** Cette coordination peut prendre la forme d'une mise à disposition de moyens humains et matériels, de la facilitation d'ouverture des centres de traitement des déchets, et la diffusion d'une campagne de communication

### | 1 - Exemple d'opération de nettoyage, WCUD 2021 et 2022

Deux journées mondiales de nettoyage de la nature ont été organisées sur le territoire du Parc. Ces opérations ont mobilisé les services des communes, le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED NG), la Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume (CASSB), le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT), des associations, des entreprises du territoire et le Parc. Chaque partenaire contribuant au projet de la façon suivante :

- \* **Les communes du Parc** : en mettant à disposition un agent des services techniques et un camion pour la réception et la mise au recyclage des déchets
- \* **Le SIVED, la CASSB et le SITTOMAT** : en mettant à disposition leurs agents, des équipements (sacs, gants), en favorisant l'accès en déchetterie et en prenant à leur charge le coût de traitement des déchets et en assurant la communication autour de l'événement
- \* **Les associations** : en mobilisant leur personnels, leurs adhérents, et en assurant la communication autour de l'événement
- \* **Les entreprises du territoire** : en fournissant du matériel (sac, pinces, gants) et en mobilisant leurs collaborateurs
- \* **Le Parc** : en mettant à disposition ses agents, en finançant dans le cadre du Plan de lutte des équipements (sacs, gants, pesons) et en assurant la communication autour de l'événement



Opération de nettoyage sur la commune de Cuges-les-Pins

## V- COMMUNICATION AUTOUR DES CHANTIERS DE NETTOYAGE

Quel que soit le chantier organisé (professionnel ou grand public) il est essentiel de communiquer le plus largement possible sur les actions menées, ceci afin d'alerter et sensibiliser sur le phénomène des dépôts sauvages, faire émerger une réelle prise de conscience sur la problématique déchet et afficher la volonté de tous de mettre un coup d'arrêt à ces pratiques délictueuses.

## GUIDE PRATIQUE

FICHE  
N°8

### LA MISE EN DÉFENS

Les moyens de **mise en défens** doivent être étudiés dès le projet de nettoyage du dépôt sauvage et doivent être mis en œuvre au plus tôt après les travaux afin de protéger la zone nettoyée, ces moyens sont :

- \* **La mise en place de dispositifs de dissuasion et de surveillance**
- \* **La limitation des moyens d'accès** (Interdire et/ou limiter l'accès de certaines voies ; et la circulation des véhicules dans les espaces naturels par arrêté municipal, des barrières, des blocs rocheux, des merlons de terre, en réalisant des tranchées...)

Il est possible, et même plus efficace, de mettre en place simultanément plusieurs moyens de mise en défens.

## I - LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE DISSUASION ET DE SURVEILLANCE

La **mise en place de la vidéoprotection** est une démarche lourde en termes d'acquisition d'équipement et de procédure, mais elle s'avère efficace pour **dissuader les mauvais comportements et pour identifier les contrevenants**.

Particulièrement adaptée en zone urbaine notamment aux abords des points d'apport volontaire, à proximité des conteneurs poubelles ou en surveillance de zone de dépôts fréquents, **la vidéoprotection n'est en revanche pas indiquée pour les espaces naturels**.

Pour ces espaces, l'outil le plus efficace est la **photo surveillance** de par sa mise en œuvre plus simple et sa mobilité. *(Pour aller plus loin voir FICHE 3 et 4)*

*i À noter que la mise en place d'un éclairage intermittent (avec un allumage par détection de mouvement) peut être dans de nombreux cas une solution de dissuasion simple à mettre en œuvre et particulièrement efficace.*

## II - LA LIMITATION PHYSIQUE DES MOYENS D'ACCÈS

La **limitation des moyens d'accès** peut se faire de deux manières, par la **voie légale** (prise d'un arrêté pour interdire et/ou limiter l'accès) et/ou par **une limitation physique** (barrières, blocs rocheux, merlons de terre, tranchées) :

- \* **La mise en place d'un arrêté pour interdire et/ou limiter l'accès à certaines voies et la circulation des véhicules dans les espaces naturels** vise à empêcher ou diminuer la circulation des véhicules des potentiels contrevenants réalisant des dépôts sauvages aux abords de ces voies.



L'infraction a cette réglementation permettra également en cas d'identification de l'auteur des dépôts sauvages de venir amener une sanction supplémentaire aux procédures administratives et pénales existantes en matière de dépôts sauvages. (Voir FICHE 5)

\* **La mise en place d'une limitation d'accès physique par le biais de barrières, bornes escamotables, portiques, blocs rocheux, merlons de terre, tranchées** est particulièrement efficace contre les dépôts sauvages. Quelque soit le moyen utilisé, l'idée est d'empêcher les véhicules, notamment les véhicules de gros gabarits, d'emprunter les voies, de stationner et/ou de décharger leur cargaison au sein des espaces naturels.

Bien qu'efficace, la limitation physique des accès est d'une mise en place parfois complexe de par :

- \* Un **coût de mise en place** qui peut être important
- \* Une **intervention de matériel lourd** pour sa mise en place
- \* La **nécessité de maintenir une accessibilité pour les ayants droits, les services de secours et les services assurant les opérations liées aux Obligations Légales de Débroussaillage**
- \* La **nécessité d'une intégration paysagère**
- \* La **nécessité d'intégrer les problématiques de sécurité routière**

## III - EXEMPLES DE MISE EN DÉFENS

---

### 1 - Mise en place d'une surveillance photographique sur la commune du Beausset

Une zone de dépôt sauvage a été identifiée sur la commune du Beausset, afin de surveiller cette zone et identifier les éventuels contrevenants qui viendraient y déposer leurs immondices un appareil photo numérique à déclenchement automatique a été mis en place par les services de la commune.



Agents et Élu de la commune impliquée dans la lutte contre les dépôts sauvages lors de la maintenance du piège photo © Gaëlle Germain, Police Municipale du Beausset



## | 2 - Mise en défens d'un site sur la commune de Tourves

Une zone de dépôt sauvage a été identifiée sur la commune de Tourves, située en bordure de route départementale, il s'agissait d'une vaste étendue plate en lisière de forêt dans laquelle les contrevenants pouvaient se garer ou reculer leur véhicule pour y déverser leurs déchets. A l'issue d'une opération de nettoyage, ce site a été mis en défens avec l'appuis des services du département du Var qui a mis en place un merlon de terre pour empêcher les contrevenants de s'arrêter ou reculer sur la zone plate en bordure de forêt.



Avant nettoyage / après nettoyage et mise en défens, commune de Tourves © Romain Febbrari - PNR Sainte-Baume

## | 3 - Mise en défens d'un site sur la commune d'Évenos

Une zone de dépôt sauvage a été identifiée sur la commune de Evenos, située en bordure d'un chemin carrossable, il s'agissait d'un petit chemin forestier donnant accès à une parcelle privée avec une zone en contrebas du chemin dans laquelle les contrevenants pouvaient, à l'abri des regards, y déverser des déchets. A l'issue d'une opération de nettoyage, ce site a été mis en défens par les services techniques de la commune qui ont mis en place des blocs rocheux pour bloquer le chemin et empêcher les contrevenants d'y pénétrer en véhicule.



Bloc rocheux bloquant l'accès au chemin, commune d'Evenos © Romain Febbrari - PNR Sainte-Baume



## GUIDE PRATIQUE

MODÈLE  
N°1

### Autorisation préalable à l'installation d'un appareil photographique numérique à déclenchement automatique

*(À recopier sur papier libre et à transmettre par mail et/ou voie postale à [COORDONNEES])*

Je soussigné(e) [NOM PRENOM], demeurant à [ADRESSE] autorise les policiers municipaux de la commune de [NOM\_COMMUNE] à accéder à la parcelle n°[NUMÉRO\_PARCELLE] section [SECTION] dont je suis propriétaire afin de procéder à l'installation d'un appareil photographique numérique à déclenchement automatique à partir du [DATE] et pour une durée de [DUREE] mois.

J'autorise les personnes habilitées à procéder au traitement et à la conservation des images issue de ce dispositif dans un délais maximum d'un mois (sauf procédure judiciaire en cours) dans l'unique objectif d'assurer la prévention et la constatation d'une infraction liée à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Par la présente, je déclare sur l'honneur reconnaître la confidentialité de ces informations et ne pas les divulguer à des tiers.

Fait à [NOM\_COMMUNE] le [DATE]

[SIGNATURE]

## GUIDE PRATIQUE



### Demande d'autorisation préalable d'accès à une parcelle privée en vue d'une opération de nettoyage

[CIVILITÉ NOM PRÉNOM]  
[ADRESSE]

[NOM\_COMMUNE] [DATE]

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

**Objet :** Action de lutte contre les dépôts sauvages

[MADAME/MONSIEUR],

En partenariat avec ses communes membres, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume a entrepris un plan de lutte contre les dépôts sauvages. Un travail de recensement des dépôts sur la commune De [NOM\_COMMUNE] a donné lieu à l'identification d'un dépôt sauvage sur la/les parcelle(s) n°[XXXXX] dont vous êtes propriétaire.

Au-delà de la dégradation des paysages et du cadre de vie, les dépôts sauvages de déchets sont des sources de pollution des sols entraînent la destruction des habitats naturels et sont à l'origine de dangers sanitaires. Les conséquences sont parfois persistantes sur de nombreuses années, voire irrémediables.

Conformément au code de l'environnement, en cas de méconnaissance du responsable du dépôt de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets est considéré comme leur détenteur. A ce titre, il peut être assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets à ses frais, assorti d'une amende pouvant atteindre 15 000€, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (art. L541-2 et L541-3 du code de l'environnement). Néanmoins, il est important de rappeler qu'un propriétaire peut prouver sa bonne foi en avertissant l'autorité municipale d'abandon de déchets commis à son insu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de lutte contre les dépôts sauvages, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume et ses communes membres vont prochainement mener des opérations de nettoyage et de mise en défens des sites de dépôts les plus impactant. C'est dans ce cadre et à titre exceptionnel que nous vous proposons de traiter gracieusement le dépôt identifié sur votre propriété.

Aussi, afin de pouvoir accéder à la parcelle concernée et procéder au nettoyage des déchets, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un modèle d'autorisation à recopier sur papier libre et à nous renvoyer par mail ou par voie postale dès que possible (**impérativement avant [DATE]**) à l'adresse suivante :

Parc naturel régional de la Sainte-Baume  
Nazareth  
2219 CD80 Route de Nans  
83640 PLAN D'AUPS SAINTE-BAUME  
romain.febbrari@pnr-saintebaume.fr

Nous nous permettrons de revenir vers vous dans l'éventualité d'une nécessité de mise en défens de votre parcelle afin d'éviter l'apparition de nouveaux dépôts (ex : création de fossés ou de talus, pose de barrière, enrochement, installation d'appareils photos numériques à déclenchement automatique...).

Dans cette attente, nous restons à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

Certains de l'intérêt que vous portez à la préservation de notre territoire, nous vous prions d'agréer, [MADAME/MONSIEUR], l'expression de nos sincères salutations.

[NOM\_PRÉNOM]  
Président du Parc naturel régional  
de la Sainte-Baume  
[SIGNATURE\_CACHET]

[NOM\_PRÉNOM]  
Maire de [NOM\_COMMUNE]  
[SIGNATURE\_CACHET]



(À recopier sur papier libre et à transmettre par mail et/ou voie postale à [COORDONNEES])

[CIVILITÉ NOM PRÉNOM]

[ADRESSE POSTALE]

[TÉLÉPHONE]

[COURRIEL]

Objet : Autorisation préalable d'accès aux parcelles

Je soussigné(e) [NOM PRÉNOM], demeurant à [ADRESSE] autorise les services de la commune de [NOM\_COMMUNE] à accéder à la/les parcelle/s indiquée/s ci-après dont je suis propriétaire afin de procéder à l'évacuation des déchets :

Parcelle n°[XXXX] section [XXXX]

Parcelle n°[XXXX]section [XXXX]

Parcelle n°[XXXX] section [XXXX]

Fait à [NOM\_COMMUNE] le [DATE]

[SIGNATURE]

MODÈLE  
N°3

## Mise en place d'une amende administrative et d'arrêté de mise en demeure

ARRÊTÉ N ° [NUMÉRO] du [DATE] portant redevable d'une amende administrative et mise en demeure

[MADAME/MONSIEUR] [NOM]

Le Maire de la commune de [NOM\_COMMUNE]

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;

**Vu** l'article n° [NUMÉRO] de l'arrêté municipal [OU DE LA DÉLIBÉRATION] du [DATE] qui dispose :  
« [CITEZ L'ARTICLE] » ;

**Vu** le rapport de [NOM\_OFFICIER\_POLICE\_MUNICIPALE] transmis à l'auteur des faits par courrier en date du [DATE] l'informant de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'auteur des faits formulées par courrier en date du [DATE] ; *OU Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délai de dix jours ;*

**Considérant que** lors de la visite en date du [DATE], [NOM\_OFFICIER\_POLICE\_MUNICIPALE] a constaté les faits suivants : *Décrire précisément les non-conformités constatées ;*

**Considérant que** le dépôt de déchets constitué sur la parcelle section [SECTION] n° [NUMÉRO\_PARCELLE] occasionne des nuisances pour l'environnement, dégrade les paysages et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant que**, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, [MADAME/MONSIEUR] [NOM] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en rendant [MADAME/MONSIEUR] [NOM] redevable d'une amende administrative et en la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 de ce même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;



## ARRÊTÉ

**Article 1** – [MADAME/MONSIEUR] [NOM] demeurant [ADRESSE] sur la commune de [NOM\_COMMUNE] est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de [MONTANT – MAXIMUM 15 000€] euros. Le paiement doit intervenir auprès de [SERVICE EN CHARGE DU RECOUVREMENT], dans un délai de [DUREE] mois à compter de la réception du titre de paiement émis par le [SERVICE EN CHARGE DU RECOUVREMENT]. Conformément au VI de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'amende administrative est recouvrée au bénéfice de commune de [NOM], autorité titulaire du pouvoir de police compétente.

**Article 2** – [MADAME/MONSIEUR] [NOM] est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541.2 du code de l'environnement en procédant au retrait des déchets dans un délai de [DUREE] mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'auteur des faits les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [NOM\_COMMUNE], dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**Article 5** - Le maire de la commune de [NOM\_COMMUNE] est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information au propriétaire du terrain concerné [SI DIFFÉRENT DE L'AUTEUR DES FAITS]. Le présent arrêté sera notifié à [MADAME/MONSIEUR] [NOM] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

[LIEU] le [DATE]

[SIGNATURE / CACHET]

[NOM] [PRENOM] [QUALITÉ]

MODÈLE  
N°4

## Courrier à destination d'un contrevenant dans le cadre de la phase contradictoire avant mise en demeure

Commune de [NOM\_COMMUNE]  
[ADRESSE]

[DATE],

*Courrier recommandé avec accusé de réception. Joindre le rapport de constatation*

**Objet :** Abandon de déchets – Procédure contradictoire avant mise en demeure

Madame, Monsieur,

Par constat en date du [DATE], il a été observé que vous avez procédé à l'abandon illégal de déchets sur la parcelle cadastrée section [SECTION], n°[NUMÉRO\_PARCELLE].

Il convient de vous rappeler que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Par conséquent et conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, je vous invite à me faire part, dans un délai de [DELAI – MINIMUM 10 JOURS] à compter de la réception du présent courrier, de vos observations, écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix.

Au terme de ce délai, je serai dans l'obligation de prendre à votre rencontre un arrêté de mise en demeure afin de procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets et de vous ordonner le paiement d'une amende administrative.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, je serais contraint d'user des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement précité, à savoir :

1° la consignation entre les mains du comptable public de la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;

2° l'exécution d'office, à vos frais, des travaux nécessaires pour remédier à la situation ;

4° le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

5° le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

Enfin, sachez qu'indépendamment de cette procédure administrative, une procédure peut être lancée à votre encontre au titre des articles R.633-6 et R. 632-1 du code pénal.

Dans l'attention de vos observations, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire de [NOM\_COMMUNE]

[SIGNATURE\_CACHET]

MODÈLE  
N°5

## Délibération pour application d'une redevance forfaitaire pour l'évacuation des dépôts sauvages sur la voie publique

### SÉANCE DU [DATE]

L'an [ANNÉE], le [JOUR] à [HEURE] les membres du conseil municipal de la commune de [NOM\_ COMMUNE] régulièrement convoqués le [DATE], se sont réunis au lieu et place habituels sous la présidence de [MADAME/MONSIEUR] [NOM] Maire de la commune.

Présents :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance :

### **Objet :** Facturation à l'enlèvement d'office des dépôts sauvages sur la voie publique

**Vu** le CGCT et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** le code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2,

**Considérant** la multiplication des dépôts sauvages (abandons de déchets volontaires en dehors des emplacements prévus à cet effet) malgré les nombreux dispositifs en matière de collecte et de traitement des déchets mis à disposition des usagers,

**Considérant** qu'au-delà des atteintes à l'environnement et à la dégradation du cadre de vie de chacun, ces actes d'incivilité ont un coût pour la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

**Considérant** qu'indépendamment des sanctions pénales, tous dépôts de déchets hors des activités organisées peut être réprimé sur le plan administratif en référence aux articles L2212-1 et 2 du CGCT et de l'article L541-3 du code de l'environnement,

**Considérant** l'installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique dans différents lieux stratégiques du territoire communal, dans le respect de la vie privée, afin de faciliter l'identification des contrevenants et dissuader les auteurs potentiels de ces dépôts,

[MADAME/MONSIEUR] le Maire propose de valider l'application du principe du pollueur/payeur pour faire supporter au contrevenant identifié la charge financière de l'enlèvement et du traitement de ses déchets.

Compte-tenu de la multiplicité des volumes et de la nature des déchets susceptibles d'être abandonnées, il propose de fixer un tarif forfaitaire qui prenne en compte l'ensemble des coûts moyens de l'opération : constat de l'infraction, collecte et traitement des déchets par la collectivité, émission du titre de recettes...

Au regard de ces éléments, il propose de fixer à [MONTANT] euros le tarif d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages.

Toutefois, si en raison de la difficulté d'accès au site de dépôt, de la nature des déchets, de leur volume ou de leur tonnage, l'intervention entraîne une dépense supérieure à ce forfait et/ou ne peut être effectuée par les services techniques communaux, [MADAME/MONSIEUR] le Maire propose de facturer sur la base d'un décompte des frais réels et/ou de faire appel à une entreprise spécialisée dont le coût sera refacturé à l'auteur de l'infraction.

Ces tarifs seront sans préjudice des poursuites administratives ou pénales qui pourraient être engagées.

Lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur des faits identifié recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'opération puis un titre de recettes correspondant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'application du principe du pollueur/payeur pour faire supporter au contrevenant identifié la charge financière de l'enlèvement et du traitement de ses déchets selon les modalités énoncées ci-dessus,

**DONNE POUVOIR** à [MADAME/MONSIEUR] le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.



## GUIDE PRATIQUE

MODÈLE  
N°6

### Délibération pour installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et application d'une redevance forfaitaire pour l'évacuation des dépôts sauvages sur la voie publique

#### SÉANCE DU [DATE]

L'an [ANNÉE], le [JOUR] à [HEURE] les membres du conseil municipal de la commune de [NOM\_ COMMUNE] régulièrement convoqués le [DATE], se sont réunis au lieu et place habituels sous la présidence de [MADAME/MONSIEUR] [NOM] Maire de la commune.

Présents :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance :

**Objet :** Installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et fixation du tarif d'enlèvement d'office des dépôts sauvages

**Vu** le CGCT et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** la multiplication des dépôts sauvages (abandons de déchets volontaires en dehors des emplacements prévus à cet effet) malgré les nombreux dispositifs en matière de collecte et de traitement des déchets mis à disposition des usagers,

**Considérant** qu'au-delà des atteintes à l'environnement et à la dégradation du cadre de vie de chacun, ces actes d'incivilité ont un coût pour la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

**Considérant** la mise à disposition d'appareils photographiques à déclenchement automatique par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume dans le cadre du plan de lutte contre les dépôts sauvages,

**Considérant** qu'indépendamment des sanctions pénales, tous dépôts de déchets hors des activités organisées peut être réprimé sur le plan administratif en référence aux articles L2212-1 et 2 du CGCT et de l'article L541-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que le titulaire du pouvoir de police met en demeure le responsable d'assurer l'enlèvement de ses déchets. Si cette mise en demeure n'est pas respectée, le maire peut procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable.

[MADAME/MONSIEUR] le Maire propose de procéder à l'installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique dans différents lieux stratégiques du territoire communal, dans le respect de la vie privée, afin de faciliter l'identification des contrevenants et dissuader les auteurs potentiels de ces dépôts.

[MADAME/MONSIEUR] le Maire propose de valider l'exécution d'office, au frais du contrevenant, des travaux nécessaires à l'évacuation et au traitement de ses déchets dans le respect des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Compte-tenu de la multiplicité des volumes et de la nature des déchets susceptibles d'être abandonnées, il propose de fixer un tarif forfaitaire qui prenne en compte l'ensemble des coûts moyens de l'opération : constat de l'infraction, collecte et traitement des déchets par la collectivité, émission du titre de recettes...

Au regard de ces éléments, il propose de fixer à [MONTANT] euros le tarif d'enlèvement et de traitement des dépôts sauvages.

Toutefois, si en raison de la difficulté d'accès au site de dépôt, de la nature des déchets, de leur volume ou de leur tonnage, l'intervention entraîne une dépense supérieure à ce forfait et/ou ne peut être effectuée par nos services techniques, [MADAME/MONSIEUR] le Maire propose de facturer sur la base d'un décompte des frais réels et/ou de faire appel à une entreprise spécialisée dont le coût sera refacturé à l'auteur de l'infraction.

Ce tarif sera sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique dans différents lieux stratégiques du territoire,

**VALIDE** l'exécution d'office, au frais du contrevenant, des travaux nécessaires à l'évacuation et au traitement de ses déchets selon les modalités énoncées ci-dessus,

**DONNE POUVOIR** à [MADAME/MONSIEUR] le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

MODÈLE  
N°7

## Délibération pour installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et instauration d'amendes administrative

### SÉANCE DU [DATE]

L'an [ANNÉE], le [JOUR] à [HEURE] les membres du conseil municipal de la commune de [NOM\_ COMMUNE] régulièrement convoqués le [DATE], se sont réunis au lieu et place habituels sous la présidence de [MADAME/MONSIEUR] [NOM] Maire de la commune.

Présents :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance :

**Objet :** Installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique et instauration d'amendes administratives

**Vu** le CGCT et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants,

**Vu** le code de la Santé Publique,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** la multiplication des dépôts sauvages (abandons de déchets volontaires en dehors des emplacements prévus à cet effet) malgré les nombreux dispositifs en matière de collecte et de traitement des déchets mis à disposition des usagers,

**Considérant** qu'au-delà des atteintes à l'environnement et à la dégradation du cadre de vie de chacun, ces actes d'incivilité ont un coût pour la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

**Considérant** qu'indépendamment des sanctions pénales, tous dépôts de déchets hors des activités organisées peut être réprimé sur le plan administratif en référence aux articles L2212-1 et 2 du CGCT et de l'article L541-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que le titulaire du pouvoir de police met en demeure le responsable d'assurer l'enlèvement de ses déchets. Si cette mise en demeure n'est pas respectée, le maire peut procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable.

[MADAME/MONSIEUR] le Maire propose de procéder à l'installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique dans différents lieux stratégiques du territoire communal, dans le respect de la vie privée, afin de faciliter l'identification des contrevenants et dissuader les auteurs potentiels de ces dépôts.

[MADAME/MONSIEUR] le Maire propose d'instituer la mise en place d'amendes administratives forfaitaires d'un montant de [MONTANT – maximum 15 000€] dans le respect des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**VALIDE** l'installation d'appareils photographiques numériques à déclenchement automatique dans différents lieux stratégiques du territoire,

**VALIDE** l'instauration d'amendes administratives selon les modalités énoncées ci-dessus,

**DONNE POUVOIR** à [MADAME/MONSIEUR] le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

MODÈLE  
N°8

## Rapport de constatation a la suite d'un dépôt sauvage

[NOM\_COMMUNE]

RAPPORT DE LA POLICE MUNICIPALE

[COMMUNE], le [DATE]

**Objet :** Rapport de constat en matière de gestion des déchets

<b>Date et heure des constatations</b>	
<b>Identité et qualité des personnes ayant procédé aux constatation</b>	
<b>Adresse des constats effectués</b>	
<b>Identité</b>	Nom : Prénom : Raison sociale : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession : Identité relevée : Téléphone : Courriel :



## **1) MOTIFS DE L'INTERVENTION**

Exposer ici l'origine de la saisine, le motif du déplacement, la situation à l'arrivée...

## **2) CONSTATATIONS**

Décrire minutieusement, factuellement et chronologiquement les non-conformités constatées. Le rapport doit notamment contenir la localisation (référence cadastrale et/ou coordonnées GPS), la nature et le volume des déchets constatés, la chronicité du dépôt (ponctuel ou apport régulier) et les éléments permettant d'identifier l'auteur présumé. Les constatations écrites seront appuyées par des photographies.

Indiquer si ces constats ont été présentés à la personne concernée à l'issue de la visite et si des éléments de réponse ont déjà été apportés pour répondre aux non-conformités.

## **3) PROPOSITIONS DE LA POLICE MUNICIPALE**

Compte tenu de ces constatations, la Police Municipale propose à [MONSIEUR/MADAME] le Maire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 543-1 du Code de l'Environnement.

Ce guide pratique est consultable et téléchargeable sur  
[www.pnr-saintebaume.fr/kiosque/](http://www.pnr-saintebaume.fr/kiosque/)

---

**RÉDACTION** : Perrine ARFAUX et Romain FEBBRARI - Parc naturel régional de la Sainte-Baume

**MISE EN PAGE** : Manon GILBERT - Parc naturel régional de la Sainte-Baume

© **PHOTO DE COUVERTURE** : Perrine ARFAUX - PNR Sainte-Baume



« MOUNTAGNO SACRADO, TERRO DE PROUVENÇO »

Nazareth · 2219 CD80 · Route de Nans  
83640 Plan d'Aups Sainte-Baume  
04 42 72 35 22 · claire.ceone@pnr-saintebaume.fr  
www.pnr-saintebaume.fr

